Règlement d'établissement

Cercle scolaire de Hauterive (FR)

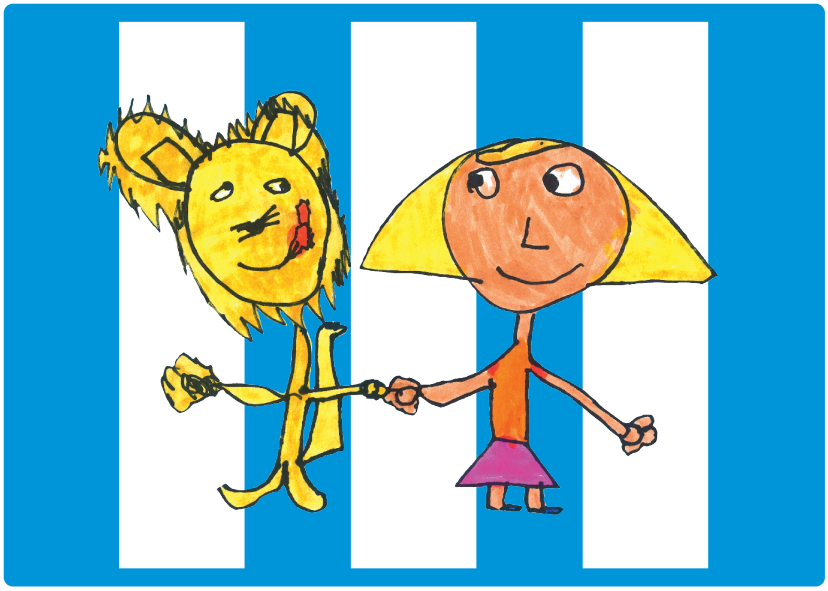

ECOLE PRIMAIRE
DE HAUTERIVE FR

Table des matières

Règlement d'établissement …… 2
Règles de vie…….. 2
Obligations de l'élève…….. 2
Relations école-famille …… 2
Activités scolaires …….. 3
Congés ……3
Jours « jocker » …….. 4
Absences …….. 4
Absences non annoncées …… 4
Transports ……... 5
Trajet scolaire …… 5
Déménagement…….. 5
Données personnelles ……... 5
Périmètre, temps scolaire et surveillance …… 5
Equipement de l'élève …….. 6
Interdictions ……... 7
Mesures éducatives et sanctions disciplinaires ……... 8
Mesures de protection urgentes …… 9

Règlement d'établissement art. 27 RLS

1. Règles de vie art. 34 LS - 64, 66 RLS

1.1. L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

1.2. Les valeurs définies dans notre école : responsabilité, solidarité, bienveillance et persévérance définissent le cadre de vie au sein de notre établissement.

- L'élève respecte les adultes, ses camarades et lui-même
- L'élève respecte l'environnement
- L'élève respecte le matériel et les locaux mis à disposition

2. Obligations de l'élève art. 34 LS - 64 RLS

Les élèves fréquentent l'école aux horaires établis et respectent les sonneries.

Ils font preuve de soin, d'attention et de régularité dans le travail et prennent une part active à la vie de l'établissement.

Ils contribuent au bon climat de classe.

Ils prennent soin du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. Ils sont responsables de leurs objets et effets personnels en cas de vol, dommage ou perte.

3. Relations école-famille art. 30 LS - 57, 78 RLS

3.1. Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, la direction d'école encourage vivement les parents à prendre contact directement avec les enseignant.e.s concerné.e.s.

3.2. Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être assidu dans son travail. Il les encourage vivement à s'intéresser, dans la mesure de leurs possibilités, à la vie de l'école en participant aux séances de parents et à toutes les autres activités organisées à leur intention.

Dans ce sens, une réunion de parents est organisée au début de chaque demi-cycle et une rencontre sous forme libre (exposition, visite, etc.) est programmée sur la seconde partie du demi-cycle.

Concernant l'entretien individuel, celui-ci se tient au minimum une fois par année scolaire.

3.3. Ce dialogue et ces échanges directs, souhaités par les enseignants, se révèlent toujours très positifs. À tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien.

3.4. En cas de besoin, la direction d'établissement peut être sollicitée.

3.5. De la même manière, la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents ou(et) les enseignant.e.s.

L'utilisation de Klapp est à privilégier pour les échanges d'informations (absences, nouvelles coordonnées, demande de jours jokers, demande d'entretien). Dans ce sens, la communication par e-mail reste exceptionnelle.

Les parents sont responsables de la lecture des communications provenant de l'école via Klapp.

Pour parler de la situation scolaire de l'élève, l'entretien - en présentiel ou par téléphone - est à privilégier.

4. Activités scolaires art. 33 RLS

4.1. Comme le prévoit le RLS dans son article 33, l'enseignement peut être organisé, durant maximum deux semaines par année scolaire, sous forme de classes vertes, de journées ou de camp de sport, d'excursions ou de courses d'école. Aussi, ces activités sont obligatoires, en tant que temps scolaire.

4.2. La demande de dispense d'un cours particulier ou d'une activité scolaire est accompagnée d'un certificat médical si elle est motivée par des raisons de santé.

5. Congés art. 21 LS–37,38 RLS

Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- événement familial important
- fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important
- événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement

5.1. Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances en respectant les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DFAC.

Cette demande doit être transmise à l'aide du formulaire ad hoc (cf. site OSSO de la scolarité obligatoire).

5.2. Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit auprès de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

5.3. Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer au plus tôt à l'enseignant-e concerné-e.

6. Jours Joker

Dès le 1er août 2022, les parents sont autorisés à demander un congé pour leurs enfants à la hauteur de quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours « joker ») sans présenter de motif, sous réserve des conditions suivantes inscrites dans le nouvel article du Règlement de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS, art. 36a) :

- *Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire et durant les camps organisés par l'école (voir point 8 – Agenda et activités scolaires).*
- *Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.*
- *En cas d'absences non justifiées d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.*
- *Les parents informent l'enseignant.e (par klapp) de la prise d'un jour joker au moins une semaine à l'avance.*
- *Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assurent le suivi du programme. Les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.*

Les mois de janvier et juin sont particulièrement chargés en évaluations. Durant ces mois-là, cela est tout à fait possible de prendre des jours « joker ». Cependant il est fort probable que l'enfant doive rattraper certaines évaluations à un autre moment que ses camarades de classe. Cela peut être un peu déstabilisant pour l'enfant.

7. Absence art. 39RLS

7.1. En cas de maladie ou d'accident, les parents ou autres personnes qui ont la garde informent l'enseignant.e de leur enfant par Klapp, au plus tard 10 minutes avant le début de l'école, pour signaler son absence.

7.2. Cette règle est également valable pour le 2e jour d'absence et les suivants.

7.3. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les weekends, congés et vacances ne comptent pas dans ces 4 jours. Le mercredi et les jours d'alternance comptent pour un jour.

8. Absences non annoncées art. 32LS-39,40RLS

8.1. Afin de pouvoir agir rapidement en cas de disparition d'un élève sur le chemin de l'école, les enseignant.e.s utilisent la procédure suivante :

- Lorsqu'un.e enseignant.e constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact pour déterminer ce qu'il en est.

- Si les parents ou la personne de contact indiqués sur la fiche personnelle ne sont pas joignables ou si les parents constatent également l'absence de leur enfant à leur domicile, l'enseignant.e passe le relais à la direction d'école.
- Selon la situation, la direction d'école prend les mesures qui s'imposent, notamment un appel à la police pour le lancement d'une recherche.

8.2. En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'école dénonce les parents à la Préfecture.

9. Transports

9.1. L'organisation et la responsabilité des transports scolaires sont placées sous l'autorité communale. Leur règlementation figure dans le règlement scolaire.

10. Trajet scolaire art.18 RLS

10.1. Les déplacements maison-école sont sous la responsabilité des parents.

10.2. Les parents sont responsables du trajet maison-arrêt du bus.

11. Déménagement art. 14LS-5 RLS

11.1. En cours d'année scolaire, les parents avertissent la direction d'école au plus vite. S'ils souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré le déménagement, ils doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile.

12. Données personnelles

12.1. Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles (adresse, numéro de téléphone, etc.) à l'enseignant.e.

12.2. Celui-ci/celle-ci en informe la direction, effectue ces changements sur Primeo et demande aux parents de mettre à jour ces données (adresse e-mail, numéro de téléphone) sur Klapp.

13. Périmètre, temps scolaire et surveillance art. 18, 32 RLS

13.1. Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire, durant le temps scolaire et les surveillances de 10 minutes avant et après le début des cours.

Aussi, pour des raisons de sécurité, les élèves doivent arriver dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours ou 5 minutes avant le départ du bus.

13.2. L'accès des bâtiments est autorisé aux élèves lorsque les enseignant.e.s viennent les chercher dans le préau où ils se regroupent en colonnes, par classe. Les élèves quittent les bâtiments rapidement dès que la sonnerie a retenti. En dehors des heures de classe, l'accès au bâtiment est fermé au public (intervalles de 10 minutes entre le début et la fin des cours).

13.3. Pour des raisons de sécurité, les élèves se déplacent dans le calme à l'intérieur du bâtiment.

13.4. À la récréation, les élèves se rendent immédiatement dans la cour. Ils ne stationnent ni dans les couloirs ni dans les toilettes des bâtiments. À la fin de la récréation, ainsi qu'à 7h55 et à 13h35, dès que la sonnerie retentit, les jeux cessent. Les élèves se mettent immédiatement en rangs sous le préau, selon les indications des enseignant.e.s en début d'année scolaire.

13.5. Les élèves ne peuvent quitter la cour sans autorisation.

13.6. Tout objet dangereux est proscrit du périmètre scolaire. Ce dernier sera confisqué si nécessaire. Les élèves pratiquent des jeux avec fair-play dans les lieux autorisés, en veillant à la sécurité des uns et des autres. Si besoin, des directives spécifiques sont appliqués si les valeurs de l'établissement ne sont pas respectées.

13.7. Les jeux de neige font appel à des directives particulières :

- Pas de neige sous le préau.
- Sur les terrains de football et de basketball, les batailles de sont autorisées. Les savonnées ne sont pas autorisées.
- Dans le reste de la cour, les jeux de neige calme (construction de bonhommes de neige, d'igloos, etc.) sont autorisés.

13.8. L'usage de moyens de transports ou d'engins à roulettes, notamment de trottinettes, de bicyclettes, de planches ou de patins à roulettes, est interdit dans tout le périmètre scolaire durant le temps scolaire. Les élèves entreposent leur trottinette, bicyclette, à l'endroit prévu à cet effet. La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de vol ou de déprédation.

14. Équipement de l'élève

14.1. En début d'année scolaire, chaque enfant reçoit des moyens d'enseignement dont il est tenu de prendre soin.

L'élève reçoit également l'entier des fournitures scolaires en fonction de son degré dont il est responsable.

Les parents sont tenus d'équiper leur enfant d'effets personnels selon la liste communiquée.

En cas de perte ou de déprédation intentionnelle, le remplacement de ce matériel sera à la charge des parents.

15. Interdictions art. 66 RLS

15.1. Les parents veillent à ce que la tenue vestimentaire de leur enfant soit confortable et appropriée. À l'intérieur du bâtiment, les élèves ne portent ni casquette, ni bonnet, ni capuche.

15.2. Sont interdits toute inscription ou représentation à caractère raciste, injurieux et/ou sexuel.

15.3. Tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui et tout objet pouvant perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux usages en vigueur seront confisqués. Les objets confisqués peuvent être rendus :

- aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui
- à l'élève lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs
- Les objets particulièrement dangereux peuvent être confiés à la direction de l'établissement qui aura la compétence de décider qu'en faire.

La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe soit dans un délai maximal de deux semaines suivant la confiscation. L'enseignant.e en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.

15.4. Les appareils électroniques des élèves doivent être éteints, non visibles, placés dans leur sac d'école, pendant les cours, durant la récréation et des intervalles de dix minutes avant et après les cours, à l'intérieur du bâtiment et dans le périmètre de l'école. On entend par appareil électronique tous les appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet. La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de vol ou de déprédation.

L'objet peut faire l'office d'une confiscation par l'enseignant.e durant le temps de cours, mais doit être rendu à la fin du temps scolaire (fin de matinée et fin de l'après-midi).

15.5. Les élèves n'ont pas libre accès aux photocopieurs, aux imprimantes et aux ordinateurs. Les conditions d'accès aux ressources informatiques et l'utilisation d'internet font l'objet d'une charte, renouvelée d'année en année, signée par les représentants légaux et les élèves.

16. Mesures éducatives et sanctions disciplinaires art.67-68 RLS

16.1. Le non-respect des points notés dans le présent règlement peut entraîner des mesures éducatives ou des sanctions disciplinaires selon les articles 67 et 68 du RLS.

Art. 67 Mesures éducatives
[1] L'enseignant ou l'enseignante prend à l'égard de l'élève dont le comportement est répréhensible les mesures éducatives appropriées.
[2] L'enseignant ou l'enseignante peut notamment:
a) lui demander de réparer le dommage;
b) lui imposer un travail supplémentaire à domicile ou à l'école;
c) l'éloigner momentanément de la classe;
d) lui imposer une tâche éducative, à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire, d'une durée maximale de deux heures par infraction.
[3] Les mesures éducatives peuvent être cumulées.
[4] Les amendes ou réparations en argent ne sont pas autorisées.
[5] L'élève reste sous la responsabilité et la surveillance de l'école.
[6] Les parents sont informés à l'avance lorsque leur enfant est retenu-e en dehors du temps scolaire.

Art. 68 Sanctions disciplinaires (art. 39 LS)
[1] Sont de la compétence de la direction d'établissement les sanctions suivantes:
a) le blâme;
b) une tâche éducative, à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire, d'une durée de trois heures à dix-huit heures par infraction;
c) la privation ou l'exclusion d'une activité scolaire au sens de l'article 33;
d) l'exclusion partielle ou totale des cours d'une durée maximale de deux semaines par année scolaire.
[2] Sont de la compétence de l'inspecteur ou de l'inspectrice scolaire les sanctions suivantes:
a) l'exclusion partielle ou totale des cours pour une durée maximale de quatre semaines supplémentaires par année scolaire;
b) durant la prolongation de la scolarité, l'exclusion définitive.
[3] Exceptionnellement, les sanctions peuvent être cumulées.
[4] L'exclusion de cours de plus de deux jours et l'exclusion définitive ne peuvent, sauf cas grave, être prononcées que si la sanction a été précédée d'un avertissement écrit aux parents. L'avertissement relève de l'autorité compétente pour prononcer la sanction elle-même.
[5] L'élève reste sous la responsabilité et la surveillance de l'école, sauf pendant les périodes d'exclusion des cours ou d'une activité scolaire où il ou elle est sous la responsabilité de ses parents.
[6] L'autorité scolaire appelée à prononcer une sanction établit les faits et entend l'élève et ses parents.
[7] La décision est communiquée aux parents par écrit. 8 Les dispositions du droit pénal et du droit concernant la protection de l'enfant sont réservées.

16.2 Protocole, mesures éducatives et sanctions à prendre lors de graves problèmes de comportement d'un élève

Pour des dérives de comportement d'importance (perturbation de l'enseignement, refus de se mettre au travail, refus d'obéir à son enseignant.e de manière récurrente, manque de respect fréquent envers son enseignant et ses camarades…).

1. Information aux parents via Klapp + transmission du protocole en document joint + mesure éducative selon art. 67 du RLS.

2. Seconde information aux parents + mesure éducative selon art. 67 du RLS, avec annonce à la direction et avertissement que, si de nouveaux comportements empêchant le bon déroulement des cours et des récréations se produisent, des sanctions disciplinaires seront prises par la Direction de l'école selon art. 68 du RLS.

3. En cas de nouvelle infraction, une sanction éducative est prise et une rencontre est organisée entre la famille, la Direction et l'enseignant.e, en présence de l'élève, et un courrier est envoyé.

   Contenu du courrier :

   - Historique des événements
   - Date de rencontre
   - Définition de la sanction éducative
   - Avertissement d'un risque d'exclusion au sens du RLS art. 68

4. Si nouvelle infraction déclenchant une exclusion, celle-ci est communiquée aux parents par écrit.

17. Mesures de protection urgente art. 71 RLS

Art. 71 Mesure de protection urgente
1 Indépendamment de toute infraction disciplinaire, la direction d'établissement peut décider, avec effet immédiat, qu'un ou une élève ne fréquente pas l'école lorsque l'intérêt de l'élève en question, d'autres élèves ou de l'établissement l'exige. L'inspecteur ou l'inspectrice scolaire en est informé-e.
2 L'éloignement, dont la durée maximale est de deux semaines, est assorti en principe:
a)d'un travail scolaire à effectuer à domicile, sous la responsabilité des parents ou, le cas échéant, au sein d'un autre établissement;
b)et/ou, si besoin, d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique avec l'accord des parents.
3 Les parents et l'élève sont entendus le plus rapidement possible.
4 La direction d'établissement peut demander la collaboration de l'autorité de protection de l'enfant.

Le présent règlement entre en vigueur le 1 mai 2025

Adopté par la direction en date du 1 avril 2025.

Valentine Schneuwly , Directrice